



POUVOIR JUDICIAIRE

A/344/2023

ATAS/149/2023

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 8 mars 2023

5^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié _____, ANNEMASSE, FRANCE,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Manuel
MOURO

recourant

contre

SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS
D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, LUCERNE, comparant
avec élection de domicile en l'étude de Maître Jeanne-Marie
MONNEY

intimée

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.

Vu la décision sur opposition rendue par la Suva caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents en date du 20 décembre 2022 et concernant les prétentions de Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant) en rapport avec l'événement du 16 décembre 2021 ;

Vu le recours posté par le mandataire de l'assuré en date du 1^{er} février 2023 et dirigé contre la décision sur opposition susmentionnée ;

Vu le courrier du mandataire du recourant, daté du 6 mars 2023, informant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice du retrait du recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le